

Protocole Foncier

ENTRE :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté, en vertu d'une délibération du Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole N°
en date du

D'UNE PART

ET

L'Association Syndicale Libre « Les Hauts de la Calèche », avenue du Général de Montsabert – Logis Neuf 13190 Allauch, représentée par son Président, Monsieur Yves THOUVENY dûment habilité suivant la délibération des syndiqués ci-annexée,

D'AUTRE PART

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

EXPOSE

Les copropriétaires situés en partie haute du lotissement « les Hauts de la Calèche » ainsi que les habitants du chemin Capitaine Guyonnet à Allauch, subissent depuis des années des problèmes liés au manque de pression sur leur réseau de distribution d'eau potable.

L'installation d'un surpresseur, outre qu'il remédierait à cet inconvénient, permettrait également, sur le plan de la sécurité de la copropriété de garantir la pression requise pour les bornes à incendie.

Dans ces conditions, les services communautaires ont négocié avec les représentants de l'Association Syndicale « les Hauts de la Calèche » et ont convenu avec ceux-ci les modalités de l'installation d'un surpresseur sur le parking situé après le virage de la voie intérieure du lotissement, cadastrée section BK n° 313 à Allauch, au-dessus du lot n°26, de l'accès à cette installation et de l'occupation temporaire de l'emprise nécessaire à la réalisation des travaux.

Ceci exposé, les parties ont convenu de réaliser l'accord suivant :

ACCORD**Article 1**

L'Association Syndicale Libre « les Hauts de la Calèche » consent, sur la parcelle cadastrée n°313, section BK à Allauch, la cession d'une emprise de 20 m², située sur un parking du lotissement, à proximité de la borne à incendie n°131, figurée sur le plan ci-annexé.

Le surpresseur abrité par un petit bâtiment comprendra une installation mécanique constituée de trois pompes (dont une de secours) assurant ainsi l'obtention d'une pression de trois à cinq bars en permanence.

Article 2

L'Association Syndicale Libre « les Hauts de la Calèche » cède à titre gratuit l'emprise visée à l'article 1, à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, qui l'accepte.

Article 3

Afin de permettre l'accès à l'ouvrage, L'Association Syndicale Libre « les Hauts de la Calèche », consent à titre gratuit au bénéfice de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole la constitution d'une servitude de passage sur la voie privée située sur l'emprise de leur propriété. Cette servitude profitera à tout agent de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, à ceux de la Société des Eaux de Marseille, ainsi qu'à ceux de leurs entrepreneurs dûment accrédités en vue de la construction, de l'entretien et de la réparation de l'ouvrage à créer.

Article 4

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prend acte que cette cession et cette servitude ne sont consenties que pour l'installation d'un surpresseur d'eau, aucun autre usage que celui prévu ne pouvant être fait ultérieurement.

Dans le cas où les travaux d'installation du surpresseur n'aboutiraient pas ou si l'usage de ce dernier n'était plus nécessaire, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole rétrocéderait, à titre gratuit, le détachement la parcelle faisant l'objet du présent protocole foncier, la servitude de passage s'éteignant ainsi.

Article 5

Afin de permettre l'entretien de l'ouvrage, l'Association Syndicale Libre « les Hauts de la Calèche » s'interdit :

- d'élever toute construction en dur sur une bande de 4 mètres y compris l'emprise de la canalisation et de l'ouvrage ;

- de même, le cédant ou ses ayants droit ne pourra planter aucun arbre de deux mètres de hauteur à moins de deux mètres de l'axe de la conduite. Le Service des Eaux aura le droit de couper toutes racines rencontrées dans les fouilles sans pouvoir pour cela être recherché pour quelque cause que ce soit ;
- de modifier, sans l'accord du concessionnaire, le niveau du terrain dans les limites de l'emprise de la servitude, tel qu'il apparaît à l'issue des travaux de pose du surpresseur ;
- de pratiquer tous actes, manœuvres ou travaux quelconques pouvant entraîner les détériorations de la conduite ou des ouvrages, ou apporter des troubles dans leur bon fonctionnement.

Article 6

l'Association Syndicale Libre « les Hauts de la Calèche » autorise la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à occuper provisoirement, à titre gratuit, pendant la durée des travaux (soit trois mois environ) une bande de terrain de 96 m² environ, soit le surplus du parking visé à l'article 1.

Article 7

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra toutes les dispositions nécessaires à l'accès et à la sécurité de la propriété, à l'organisation et au suivi du chantier.

Elle s'engage à remettre les lieux en état et à faire son affaire personnelle des dommages éventuels qui pourraient être causés à la propriété du fait de ces travaux.

Article 8

Les membres de l'Association Syndicale Libre « les Hauts de la Calèche » s'engagent, s'ils venaient à aliéner le bien, à informer les acquéreurs de l'existence du présent protocole foncier, et ce jusqu'à l'intervention de l'acte authentique le réitérant.

Article 9

L'Association Syndicale Libre « les Hauts de la Calèche » autorise la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à prendre possession par anticipation pour la mise en place du surpresseur dès le 1^{er} janvier 2007.

Article 10

Le présent protocole foncier fera l'objet de l'approbation du Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole lors de la prochaine séance.

Article 11

Il sera réitéré par acte authentique chez l'un des notaires de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, étant ici précisé que les frais inhérents à l'acte y compris ceux relatifs au document d'arpentage, seront pris en charge par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

FAIT A MARSEILLE, le

Pour l'Association Syndicale Libre
« les Hauts de la Calèche »
son Président

La Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole
représentée par son Président,
Agissant au nom et pour le compte de
ladite Communauté

Yves THOUVENY

Jean-Claude GAUDIN